



**PROGRAMME D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT
POLICE # 9225378 ASSOCIATION DES CHEERLEADERS DU QUÉBEC**

PRESTATIONS

1 000 \$	Frais dentaires pour chaque blessure
15 000 \$	Frais médicaux pour chaque blessure
15 000 \$	En cas de décès accidentel
30 000 \$	En cas de mutilation, de paralysie et de perte d'usage accidentelles (selon un barème)
1 000 \$	Indemnité suite à une fracture (selon un barème)

PROTECTION

Les garanties offertes sur recommandation d'un médecin: soins privés d'infirmière, sujet à un maximum de 5 000 \$ par accident; ambulance professionnelle à l'hôpital le plus près, sujet à un maximum de 1 000 \$ par accident; frais d'hospitalisation en chambre semi privée; location de chaise roulante, poumon d'acier et autres appareils durables pour traitement thérapeutique, sujet à un maximum de 5 000 \$; physiothérapeute reconnu (35 \$ par traitement - 350 \$ par accident - 700 \$ par période d'assurance); médicaments et drogues sous prescriptions; prothèses auditives; béquilles, éclisses, plâtres, supports et écharpes sujet à un maximum de 750 \$ par terme de police. Traitement dentaire à la suite de blessure à des dents entières et saines; chiropraticien (35 \$ par traitement, maximum 350 \$ par accident et 700 \$ par période d'assurance); paralysie (quadriplégie, paraplégie et hémiplegie); perte d'usage d'un ou plusieurs membres. Sont aussi incluses les prestations suivantes: Réadaptation avec un maximum de 5 000 \$ par accident, le transport d'urgence en taxi à l'hôpital le plus près, sujet à un maximum de 50 \$ par accident; frais de cours individuels à 20 \$ l'heure jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par accident.

Les prestations dentaires et médicales couvrent les dépenses engagées dans les 52 semaines suivant la date de l'accident. Les prestations en cas de paralysie, de mutilation et de décès accidentels couvrent une perte subie dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

La déclaration du sinistre doit être remise à l'assureur dans un délai maximum de 30 jours.

EXCLUSIONS

Risques d'aviation sauf à titre de passager payant à bord d'un aéronef certifié pour le transport des passagers. Les dépenses occasionnées pour: honoraires d'un massothérapeute; traitement de dents artificielles, dentiers, obturations ou couronnes; mal ou maladie; services médicaux administrés par des médecins, chirurgiens, infirmières, physiothérapeutes ou chiropraticiens à l'emploi du contractant; le suicide ou toute blessure volontaire, la guerre déclarée ou non, la participation à une émeute, une insurrection, un mouvement populaires ou des troubles; le service à plein temps, à temps partiel ou temporaire dans les forces armées; les soins médicaux ou les interventions chirurgicales, sauf en cas d'accident; l'achat, la réparation ou le remplacement des lunettes ou verres de contact, ou les prescriptions; tout produit expérimental non approuvé par la Direction des médicaments, Protection de la santé, Santé et Bien-être Social du Canada, les contraceptifs oraux et les spécialités pharmaceutiques; un individu qui n'est pas couvert par un régime d'assurance-maladie fédéral ou provincial Canadien.

Ce document ne vise qu'à résumer en termes non techniques les principales modalités du régime d'assurance accident qui demeure assujéti aux dispositions du contrat d'assurance.

AXA Assurances Inc.

2020, rue University
Bureau 700
Montréal Québec H3A 2A5
Tél. : 514.282.6033 sans frais : 1.800.461.4343
Fax : 514.282.6672 (demande de règlement)